

# PROVINCE DE QUÉBEC

## VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP24-2023 adopté le 5 septembre 2023

### **Règlement numéro <-2023 de concordance modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 septembre 2023;

Le < 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire de la façon suivante :

- 2.1 Ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » les définitions suivantes :

« **Activité minière** » : Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

« **Carrière** » : Tout endroit où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« **Sablière** » : Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

« **Substances minérales** » : Les substances minérales naturelles solides.

« **Site minier** » : Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploitation minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

« **Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)** » : Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

« **Usage sensible aux activités minières** » : Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (école, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale. »

- 2.2 Ajouter à l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » à la fin du paragraphe 7 °, le sous-paragraphe suivant :

« v) carrières et sablières »

2.3 Ajouter le chapitre 17.2 intitulé « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) suivant :

« CHAPITRE 17.2

*TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)*

**158.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiée sur le plan des TIAM joint à l'annexe J pour faire partie intégrante du présent règlement.

**158.2 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)**

Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse, une activité minière est incompatible sur le territoire si elle est située :

- À moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation;
- À moins de 600 mètres d'un développement résidentiel comprenant plus de cinq terrains contigus;
- À l'intérieur d'un terrain ayant une activité agrotouristique;
- À l'intérieur d'un terrain ayant une activité récréative intensive;
- À l'intérieur d'un terrain faisant l'objet d'une aire de conservation;
- À moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau potable souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine incluant sa protection.

**158.3 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES MINIERES**

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, tel que défini, doit respecter les distances suivantes :

**Tableau : Distances minimales requises (en mètres) à proximité d'un site minier**

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600	70	1000
Sablière	150	35	1000
Autre site minier	600	70	100

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du terrain faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du terrain où sont situés des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter par rapport à un site minier ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit d'une habitation qui est la propriété de l'exploitant du site minier ou encore une habitation qui est louée aux fins de l'exploitant du site minier;
- Il s'agit d'un terrain vacant constructible, situé dans un secteur déjà développé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et que ce dernier bénéficie d'un droit acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Il s'agit d'une reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**158.4 EXCEPTIONS ET MESURE DE MITIGATION À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

Malgré les distances minimales contenues au tableau de l'article 158.3, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

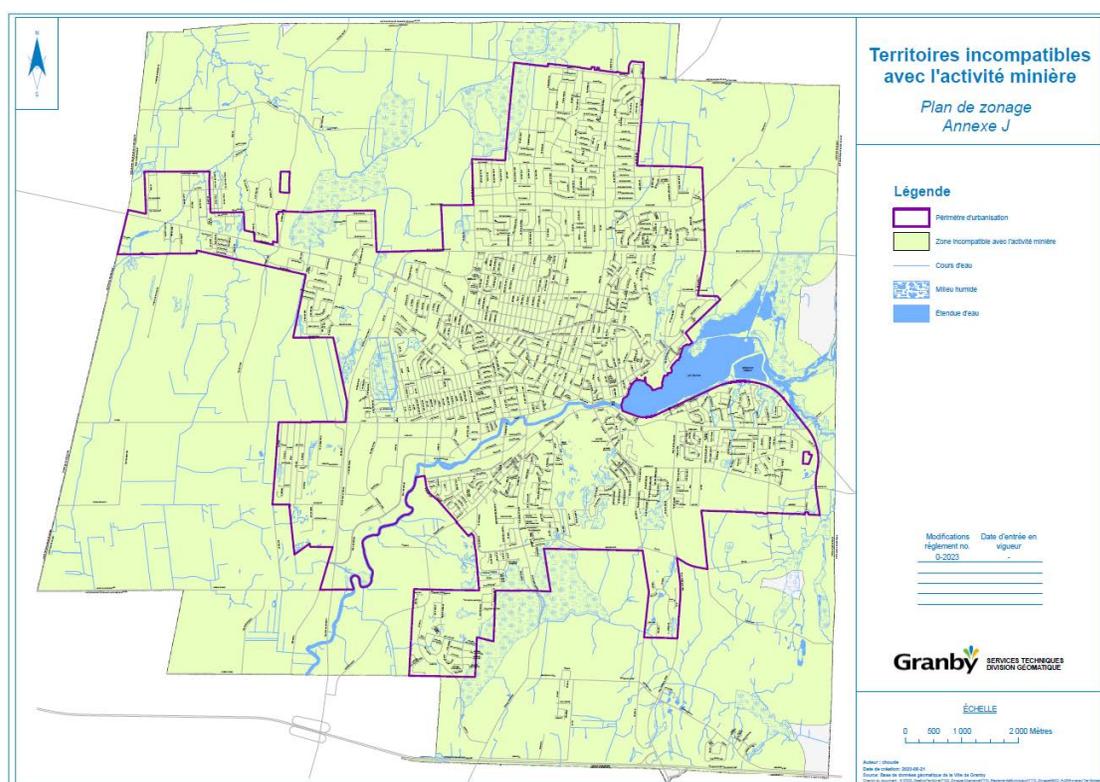
Dans le cas d'un plan de projet de morcellement qui se situe à proximité d'un site minier existant, une combinaison de mesures de mitigation devra être prévue afin

de réduire les nuisances et de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière existante. Les mesures de mitigation applicables dans les cas d'un plan projet de morcellement ou toute nouvelle carrière sablière et pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante sont les suivantes :

- L'implantation d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
- L'aménagement d'une bande boisée de 30 mètres de largeur calculée à partir de la limite du terrain ou de l'air d'exploitation. Cette bande boisée doit comprendre pour chaque 40 mètres linéaires un minimum de 7 à 10 arbres feuillus (diamètre du tronc de 40 mm à 300 mm du sol), 11 à 13 conifères (hauteur de 1 m), 10 à 14 arbrisseaux (hauteur de 1,2 m et 26 à 35 arbustes d'une hauteur 500 mm).

Toute mesure de mitigation permettant, à certaines conditions, de déroger aux normes est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation.

2.4 Ajouter la nouvelle annexe J intitulée « Territoires incompatibles avec l'activité minière » suivante :



3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.

4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, greffière